

C-292

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-292

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act
(victims' restitution and monetary awards for offenders)

FIRST READING, SEPTEMBER 28, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. LAUZON

C-292

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-292

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (dédommagement des victimes et
indemnités accordées aux délinquants)

PREMIÈRE LECTURE LE 28 SEPTEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. LAUZON

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to provide that any monetary amount awarded to an offender pursuant to a legal action or proceeding be paid to victims and other designated beneficiaries.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que les indemnités accordées à des délinquants dans le cadre d'actions ou de poursuites en justice seront versées aux victimes et autres bénéficiaires désignés.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-292

PROJET DE LOI C-292

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (victims' restitution and monetary awards for offenders)

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (dédommagement des victimes et indemnités accordées aux délinquants)

1992, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

1. Section 3 of the *Corrections and Conditional Release Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

1. L'article 3 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

(c) encouraging the accountability and responsibility of offenders, with a view to ensuring that their obligations to society are addressed.

3. Le système correctionnel vise à contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité :

But du système correctionnel

a) en assurant l'exécution des peines par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines;

b) en aidant, au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois;

c) en encourageant la responsabilisation des délinquants afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations envers la société.

20

2. The Act is amended by adding the following after section 78:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Monetary awards to offenders

78.1 (1) In view of the purpose of the federal correctional system referred to in paragraph 3(c), any monetary amount awarded to an

78.1 (1) Pour favoriser la réalisation du but du système correctionnel énoncé à l'alinéa 3c), le tribunal qui accorde une indemnité à un

Indemnités accordées aux délinquants

offender by a court, pursuant to a legal action or proceeding, shall be paid by that court in equal shares to the following persons

(a) firstly, to every person whom a court has ordered to be paid any sum as part of a restitution order made against the offender;

(b) secondly, if there is no person described in paragraph (a), to every beneficiary of an unpaid spousal or child support award that has been made against the offender; and

(c) thirdly, if there is no person described in paragraph (a) or (b), to every beneficiary of a civil judgment against the offender.

(2) If there are no persons described in paragraphs (a), (b) or (c), the court shall pay out the monetary amount to a victims' group or other group or organization with a special interest in matters relating to victims.

Victims' groups

délinquant dans le cadre d'une action ou d'une poursuite en justice la verse en parts égales aux personnes suivantes :

a) chaque bénéficiaire d'une ordonnance de dédommagement rendue par un tribunal contre le délinquant;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), chaque bénéficiaire à qui le délinquant doit des aliments en vertu d'une ordonnance alimentaire rendue contre lui au profit d'un époux ou d'un enfant;

c) en cas d'inapplication des alinéas a) et b), chaque bénéficiaire d'un jugement civil rendu contre le délinquant.

(2) En l'absence de bénéficiaires visés au paragraphe (1), le tribunal verse l'indemnité à un groupe de soutien aux victimes ou à tout autre groupe ou association intéressé aux questions touchant les victimes.

Groupes de soutien aux victimes